



ARRÊTE PRÉSCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU ROUILLACAIS, MODIFICATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES POUR LES COMMUNES DE DOUZAT, GENAC-BIGNAC, MARCILLAC-LANVILLE, ROUILLAC, SAINT-CYBARDEAUX ET VAUX-ROUILLAC, L'ÉLABORATION DE QUATRE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES SUR LES COMMUNES D'ÉCHALLAT, GENAC-BIGNAC ET ROUILLAC, ET SUR L'ABROGATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROUILLAC ET DES CARTES COMMUNES D'ÉCHALLAT, MARCILLAC-LANVILLE ET SAINT-AMANT-DE-NOUERE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2025-U-001

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 2224-10.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-19 ; R. 153-8 à R. 153-10 ;

VU le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant sur le transfert de compétences « plan d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Rouillacais ;

VU la délibération du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes du Rouillacais, en définissant ses objectifs, et en fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération n°051.24.04.2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 24 avril 2023 actant de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU le débat des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, joints au dossier d'enquête ;

VU la délibération n°052.19.05.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 19 mai 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU les saisines des communes membres, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté ;

VU le dossier du PLUi arrêté comprenant une évaluation environnementale, soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'à compter de l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais et dès lors qu'il sera devenu exécutoire, ce document d'urbanisme se substituera aux documents locaux d'urbanisme antérieurs. Il convient donc de les abroger ;

Considérant la réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, du 18 février 2020, précisant, dans un objectif de cohérence et de sécurité juridique que, « *si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'abrogation du PLU, et*



de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet » ;

016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR

Reçu le 19/09/2025

Considérant que, conformément à l'article L. 151-27 du code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi emporte abrogation des documents d'urbanisme antérieurs, il y a lieu de prévoir cette disposition dans le cadre de l'enquête publique unique ;

VU l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de procéder à une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais et l'abrogation :

- du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac (avant fusion) approuvé par arrêté du Préfet de la Charente approuvé le 8 mars 2011, modifié le 28 janvier 2013 et le 27 mai 2014, révisé le 28 janvier 2013 et le 25 août 2020 ;
- de la carte communale de la commune d'Échallat approuvée par arrêté du Préfet de la Charente du 9 mars 2009, après une délibération du conseil municipal de cette commune du 19 janvier 2007 et 18 décembre 2008,
- de la carte communale de la commune de Marcillac-Lanville approuvée par arrêté du Préfet de la Charente du 7 décembre 2012, après une délibération du conseil municipal de cette commune du 27 juillet 2012,
- de la carte communale de la commune de Saint-Amant-de-Nouère approuvée par arrêté du Préfet de la Charente du 12 juillet 2010, après une délibération du conseil municipal de cette commune du 20 mai 2010 ;

VU la délibération n°100.15.09.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 15 septembre 2025 relative à l'abrogation des documents d'urbanisme en vigueur dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Rouillacais ;

VU les projets de Périmètres Délimités des Abords de monuments historiques (*ci-après* « PDA ») suivants étudiés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes d'Échallat, Genac-Bignac et Rouillac :

- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maurice à Échallat,
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-des-Martyrs à Genac-Bignac,
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à Rouillac,
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hippolyte de Plaizac à Rouillac ;

VU les réunions réalisées entre les communes et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente (UDAP) qui ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation des quatre Périmètre Délimité des Abords susvisés en lieu et place des quatre périmètres de 500 mètres sur les communes d'Échallat, Genac-Bignac et Rouillac ;

VU la délibération n°99.15.09.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 15 septembre 2025 donnant un avis favorable à la création des quatre PDA susvisés ;

VU les saisines de chaque commune concernée sur son ou ses projets de Périmètre Délimité des Abords ;

VU les dispositions précitées de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, prévoyant une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords d'un monument historique, lorsque l'instruction d'un projet de PDA est concomitante à l'élaboration, la révision ou à la modification d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 portant création de commune nouvelle de Genac-Bignac par la fusion des communes de Genac et de Bignac ;

VU les arrêtés préfectoraux, n°16-2018-11-29-004 et n°16-2018-11-29-005 en date du 29 novembre 2018, l'un portant création de commune nouvelle de Rouillac par la fusion des communes de Rouillac



et de Gourville, l'autre portant création de commune nouvelle de Val-d'Auge par la fusion des communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné ;

016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR

Vu la délibération n°052.19.05.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 19 mai 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n° E2500131/86 du 24 juillet 2025 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant la composition de la commission d'enquête.

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Conformément à l'ensemble des dispositions précitées du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et code du patrimoine, il sera procédé, sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, **du lundi 6 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 21 novembre 2025 à 12h30, soit une durée de 47 jours consécutifs, à une enquête publique** unique portant sur :

- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) portant sur l'intégralité des 13 communes de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- Le projet d'abrogation :
 - du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac (avant fusion)
 - de la carte communale de la commune d'Échallat
 - de la carte communale de la commune de Marcillac-Lanville
 - de la carte communale de la commune de Saint-Amant-de-Nouère
- Le projet d'élaboration des quatre Périmètres Délimités des Abords suivants :
 - église Saint-Maurice à Échallat,
 - église Saint-Pierre-des-Martyrs à Genac-Bignac,
 - église Saint-Pierre à Rouillac,
 - église Saint-Hippolyte de Plaizac à Rouillac.
- Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées pour les communes de Douzat, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville, Rouillac, Saint-Cybardeaux et Vaux-Rouillac.

Article 2 : Désignation et composition de la commission d'enquête publique

Par décision n° E2500131/86 en date du 24 juillet 2025, le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné les membres de la commission d'enquête ainsi composée :

- Président : Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE.
- Membres titulaires :
 - Monsieur Hervé HUCTEAU,
 - Madame Annie TURPAUD-GOUBAND.
- Membre suppléant : Madame Yveline BOULOT.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public pendant l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Du dossier constitutif du projet du PLUi du Rouillacais :
 - La délibération n°052.19.05.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 19 mai 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
 - Le bilan de la concertation ;



- 016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR
Reçu le 19/09/2025
- Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Rapport de présentation, incluant le diagnostic et l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - Règlement écrit et règlement graphique,
 - Annexes (servitudes d'utilité publique, réseaux, emplacements réservés, zonages thématiques, etc.),
 - Avis et contributions recueillis
 - Délibérations recueillant l'avis des communes membres,
 - Avis des personnes publiques associées (PPA) et organismes consultés au titre des articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme,
 - Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine,
 - Observations et contributions recueillies au titre de la concertation préalable.
 - Les éléments relatifs aux projets d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac (avant fusion) ; de la carte communale de la commune d'Échallat ; de la carte communale de la commune de Marcillac-Lanville ; de la carte communale de la commune de Saint-Amant-de-Nouère,
 - Délibération n°100.15.09.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 15 septembre 2025 relative à l'abrogation des documents d'urbanisme en vigueur dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Rouillacais ;
 - Du dossier constitutif du projet d'élaboration des quatre Périmètres Délimités des Abords suivants :
 - Délibération n°99.15.09.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 15 septembre 2025 donnant un avis favorable à la création des quatre PDA
 - Plans de délimitation des abords des monuments historiques concernés
 - Note explicative du PDA de l'église Saint-Maurice à Échallat,
 - Note explicative du PDA de l'église Saint-Pierre-des-Martyrs à Genac-Bignac,
 - Note explicative du PDA de l'église Saint-Pierre à Rouillac,
 - Note explicative du PDA de l'église Saint-Hippolyte de Plaizac à Rouillac,
 - Du dossier constitutif du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées pour les communes de Douzat, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville, Rouillac, Saint-Cybardeaux et Vaux-Rouillac
 - Délibération n°078.07.07.2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 7 juillet 2025 portant Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées
 - Note technique du projet de zonage collectif
 - Annexe graphique 1 avec les plans des solutions
 - Annexe graphique 2 avec les plans de zonage

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir transmission d'une copie du dossier d'enquête publique, sous format papier (aux frais du demandeur) ou sous format numérique via un lien de téléchargement transmis, auprès du service Aménagement de la



Communauté de Communes du Rouillacais, 314 avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR

Recu le 19/09/2025

Article 4 : Information du public – Publicité de l'enquête

Conformément aux articles R123-9 et R123-10 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera :

- Publié par les soins de la Communauté de Communes du Rouillacais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux Sud Ouest et Charente Libre diffusés dans le département de Charente.
- Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, dans les 13 mairies de la Communauté de Communes ainsi qu'à proximité des Monuments Historiques concernés par un Périmètre Délimité des Abords.
- Il sera également publié sur le site internet du Rouillacais <https://www.lerouillacais.fr/>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique unique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 5 : Modalités pratiques de consultation du dossier et de recueil des observations – Permanences de la commission d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est la Communauté de Communes du Rouillacais, sise au 314 avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, dans les 13 communes membres. Les lieux d'enquête sont définis ci-après, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et, pendant toute la durée de l'enquête, du **lundi 6 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 21 novembre 2025 à 12h30**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

L'intégralité du dossier sera également consultable en version numérique :

- Sur le site internet du Rouillacais : <https://www.lerouillacais.fr/>
- Sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

Siège de la Communauté de Communes du Rouillacais	Mairie de Courbillac	Mairie de Douzat	Mairie d'Échallat	Mairie de Genac- Bignac
Lundi 6 octobre de 8h30 à 12h30 Vendredi 21 novembre de 8h30 à 12h30	Mardi 21 octobre de 8h30 à 12h30	Samedi 11 octobre de 8h30 à 11h30	Mardi 4 novembre de 14h00 à 18h00	Mercredi 5 novembre de 14h00 à 18h00
Mairie de Marcillac-Lanville	Mairie de Mareuil	Mairie de Mons	Mairie de Rouillac	Mairie de Saint- Amant-de-Nouère



AR Préfecture				
Vendredi 14 novembre de 8h45 à 12h00	Vendredi 17 octobre de 9h00 à 12h00	Vendredi 10 octobre de 14h00 à 18h30	Lundi 27 octobre de 8h30 à 12h30	Mardi 14 octobre de 8h30 à 12h30
016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR Recu le 19/09/2025				
Mairie de Saint-Cybardeaux	Mairie de Saint-Genis-d'Hiersac	Mairie de Val-d'Auge	Mairie de Vaux-Rouillac	
Vendredi 14 novembre de 14h00 à 17h30	Vendredi 7 novembre de 14h00 à 17h30	Vendredi 14 novembre de 13h30 à 17h30	Jeudi 30 octobre de 14h00 à 18h30	

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions écrites dans les registres ouverts à cet effet à la Communauté de Communes et dans les 13 communes du Rouillacais ou les adresser à M. le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale (date de réception faisant foi) au siège de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Rouillacais
Enquête publique unique
À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@ccrouillacais.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 du présent arrêté seront consultables au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, siège de l'enquête publique, conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Pour être prises en compte, les observations devront être déposées ou transmises pendant la durée de l'enquête publique, du **lundi 6 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 21 novembre 2025 à 12h30**.

Les courriers adressés par voie postale devront être arrivés à destination dans les mêmes délais de l'enquête publique tels que définis ci-dessus.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Rouillacais au 05 45 96 83 24 ou par courriel : plui@ccrouillacais.fr

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Rouillacais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusion de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président du Rouillacais le dossier d'enquête publique unique, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif.



AR Préfecture
016-241600303-20250916-A-2025-U-001-AR
Recueil des conclusions
Le rapport, conformément aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions Recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

La commission d'enquête, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial des Monuments Historiques concernés. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commission d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et dans les 13 communes membres, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet du Rouillacais <https://www.lerouillacais.fr/>.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur l'approbation du PLUi, du zonage d'assainissement, et sur l'abrogation des documents d'urbanisme antérieurs. Le conseil communautaire du Rouillacais pourra approuver le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

La délibération du conseil communautaire du Rouillacais emportera à la fois approbation du PLUi, approbation du zonage assainissement, approbation des quatre PDA d'Échallat, de Genac-Bignac et de Rouillac, abrogation du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et des cartes communales d'Échallat, Marcillac-Lanville, Saint-Amant-de-Nouère.

Parallèlement, les projets de Périmètres Délimités des Abords seront transmis au Préfet de région, qui les approuvera par arrêté après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Communauté de Communes. L'autorité compétente annexera les tracés des nouveaux périmètres au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L153-60 ou L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 10 : Exécution et copies

Cet arrêté sera affiché jusqu'au dernier jour de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et dans les mairies des 13 communes concernées.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Charente,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers,
- et Monsieur le Président de la commission d'enquête.



Article 11 : AR Préfecture Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
016-241600303-20250916-A_2025_U_001-AR
Reçu le 19/09/2025

Pour extrait certifié conforme

Fait à Rouillac, le 16 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais

Christian Vignaud

